

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020



Sous la présidence de M. Sylvain WEIL, Maire

L'an deux mil vingt, le onze juin, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis dans la salle socioculturelle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 4 juin 2020 par le maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- procès-verbal de la séance du 23 mai 2020-
- règlement intérieur du conseil municipal
- indemnités de fonction des élus
- désignation des représentants dans les organismes extérieurs
- création des commissions municipales
- création de la commission d'appels d'offres
- délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- autorisation au Maire pour le recrutement d'agents contractuels
- création du Centre Communal d'Action Sociale
- élection des membres élus du CCAS
- désignation des membres extérieurs du CCAS : information

Présent : Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Sébastien COROLLEUR, Véronique GAMMELLA, Boris HUBER, Valentine GABEL, Nicolas AUBRY, Nathalie BAUCHEZ, Patrick GARRIGUES, Delphine WATIEAUX, Jean-Philippe BESLER, Clarisse CHARLET, Nicolas RAVAINÉ, Stéphanie BRUANT, Franck CHIAPPA, Coralie MAURICE, Nicolas LE BOZEC, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY.

Absent : Néant.

La séance a été ouverte, à 18h30, sous la présidence de M. WEIL Maire qui constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après appel à candidature, Nicolas Ravaine se propose, le conseil municipal approuve la nomination de M Nicolas Ravaine comme secrétaire de séance.

POINT 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2020 :

Voir annexe 1 : Procès-verbal de la séance du 23/05/2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 mai 2020.

POUR	19	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Sébastien COROLLEUR, Véronique GAMMELLA, Boris HUBER, Valentine GABEL, Nicolas AUBRY, Nathalie BAUCHEZ, Patrick GARRIGUES, Delphine WATIEAUX, Jean-Philippe BESLER, Clarisse CHARLET, Nicolas RAVAINÉ, Stéphanie BRUANT, Franck CHIAPPA, Coralie MAURICE, Nicolas LE BOZEC, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY.
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Voir annexe 2 : Règlement du Conseil Municipal de Vigy-Hessange

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Suite à la demande de certains conseillers de pouvoir obtenir en format papier les documents préparatoires du Conseil Municipal transmis par mel, il est ajouté à l'article 4 du règlement intérieur du Conseil Municipal la disposition suivante :

« Les documents préparatoires des conseils municipaux, après avoir été transmis par mel avec la convocation du conseil municipal, peuvent être mis à disposition en « format papier » à chaque conseiller municipal qui en fait la demande. La demande doit être effectuée par mel à l'adresse contact@mairie-vigy.fr. Les documents seront disponibles le lendemain de la réception de la demande, au secrétariat de la mairie ».

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

POINT 3 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

Les indemnités servent à couvrir les frais des élus. Elles servent aussi à couvrir les pertes de salaires des élus en activité.

Elles sont fixées par la loi au taux maximal. L'ensemble des taux maximaux d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2020 l'indice brut 1027 (indice majoré 830), valeur du point : 4,6860€

L'enveloppe budgétaire est fixée par l'addition des indemnités prévues pour le maire et les adjoints :

Taux maximal Vigy

Fonction	Taux	Indice de référence	Nombre de points
Maire	51,6%	830	428,28
1° Adjoint	19,8%	830	164,34
2° Adjoint	19,8%	830	164,34
3° Adjoint	19,8%	830	164,34
4° Adjoint	19,8%	830	164,34
5° Adjoint	19,8%	830	164,34
TOTAL ENVELOPPE			1249,98

Il est proposé à l'assemblée de ne pas fixer les taux au maximum et de répartir les indemnités de la manière suivante :

Proposition de répartition

Fonction	Taux	Indice de référence	Nombre de points
Maire	48%	830	398,40
1° Adjoint	17,2%	830	142,76
2° Adjoint	17,2%	830	142,76
3° Adjoint	17,2%	830	142,76
4° Adjoint	17,2%	830	142,76
5° Adjoint	17,2%	830	142,76
1° Conseiller délégué	4%	830	33,20
2° Conseiller délégué	4%	830	33,20
3° Conseiller délégué	4%	830	33,20
TOTAL ENVELOPPE			1211,80

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème maximal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 voix pour et 3 abstentions, et avec effet au 24 mai 2020, de fixer le montant des indemnités des élus pour l'exercice de leur fonction selon le barème ci-dessous :

Fonction	Taux
Maire	48%
1° Adjoint	17,2%
2° Adjoint	17,2%
3° Adjoint	17,2%
4° Adjoint	17,2%
5° Adjoint	17,2%
1° Conseiller délégué	4%
2° Conseiller délégué	4%
3° Conseiller délégué	4%

POINT 4 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :

Il est proposé à l'assemblée de désigner les représentants dans les syndicats intercommunaux et organismes extérieurs.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les représentants suivants :

Structure, organisme	Titulaire(s)	Suppléant
Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois	Boris HUBERT Stéphanie BRUANT	Franck CHIAPPA
Syndicat Intercommunal du collège de Vigy	Sylvain WEIL Patrick GARRIGUES	Jean-Philippe BESLER
Conseil d'administration du collège de Vigy	Véronique GAMMELLA	
Correspondant sécurité routière	Patrick GARRIGUES	

POINT 5 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

L'assemblée décide de constituer les commissions qui auront la charge d'étudier les dossiers, sous la présidence acquise de droit à M. Le Maire.

Dans les communes de + de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales)

Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution des commissions non obligatoires les communes doivent s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique. Aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne doit être exclue.

Mode de calcul appliqué pour former les commissions :

Proportion mathématique au plus fort reste au nombre de sièges attribués au conseil municipal.

Liste Bien Vivre à Vigy Hessange : 16 sièges

Liste Action Avenir à Vigy Hessange : 3 sièges

Le Président de toutes les commissions est de droit, le Maire et n'entre pas dans le calcul. Chaque liste est proportionnellement représentée.

Il est proposé à l'assemblée de mettre en place 5 commissions permanentes représentées proportionnellement :

Commission	Nombre	Bien Vivre à Vigy Hessange		Action Avenir à Vigy Hessange	
		16 sièges	Elus	3 sièges	Elus
Administration Générale	4	3,36	3	0,63	1
Jeunesse	4	3,36	3	0,63	1
Urbanisme et Patrimoine communal	5	4,21	4	0,78	1
Vie associative, sportive et culturelle	7	5,89	6	1,10	1
Attractivité, modernité et relations extérieures	5	4,21	4	0,78	1

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres des commissions suivantes :

1 Administration générale : Valentine GABEL, Nicolas RAVAINÉ, Stéphanie BRUANT, Hervé PRITRSKY

2 Jeunesse : Véronique GAMMELLA, Nathalie BAUCHEZ, Coralie MAURICE, Hervé PRITRSKY

3 Urbanisme et patrimoine communal: Boris HUBERT, Nicolas AUBRY, Franck CHIAPPA, Nicolas RAVAINÉ, Nicolas LE BOZEC

4 Vie associative, sportive et culturelle : Sébastien COROLLEUR, Patrick GARRIGUES, Jean Philippe BESLER, Nicolas RAVAINÉ, Isabelle MULLER, Delphine WATIEAUX, Sabine PARTICELLI

5 Attractivité, modernité et relations extérieures : Sébastien COROLLEUR, Clarisse CHARLET, Boris HUBERT, Delphine WATIEAUX, Sabine PARTICELLI

POINT 6 : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Sont candidats au poste de titulaire : Mme Valentine GABEL, M. Boris HUBERT, M. Nicolas LE BOZEC

Sont candidats au poste de suppléant : Mme Véronique GAMMELLA, M. Nicolas RAVAINÉ, M. Hervé PRITRSKY

Vu l'article 22 du CMP modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V),

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'outre le maire (président), cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres de la commission d'appel d'offre comme suit :

Président : Sylvain WEIL

Membres titulaires : Valentine GABEL, Boris HUBERT, Nicolas LE BOZEC

Membres suppléants : Véronique GAMMELLA, Nicolas RAVAINÉ, Hervé PRITRSKY

POINT 7: DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL:

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé aux conseillers, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants);
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 250 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et pour un montant inférieur à 200 000€.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ne dépassant pas un montant de 500 000€ ;
- 27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 200 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder au Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

POINT 8 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (*remplacements*),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

POINT 9 : CREATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

L'article R123-7 dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient donc au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Il est proposé à l'assemblée la création d'un Centre Communal d'Actions Sociale et de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 8 membres : 4 élus et 4 membres désignés.

M LE BOZEC demande au Maire si un budget est déjà prévu. Le Maire répond que le budget du CCAS sera établi en même temps que le budget annuel.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de la création d'un Centre Communal d'Action Sociale et de fixe le nombre de membres du conseil d'administration à 8 membres : 4 élus et 4 membres désignés.

POINT 10 : ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération ci-dessus a fixé à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Boris Hubert et Jean-Philippe Besler acceptent de constituer le bureau.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste 1 : Isabelle Muller, Delphine Watieaux, Nathalie Bauchez, Sabine Particelli.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu : liste 1 : 19 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration, outre M. Sylvain WEIL, président :

Mme Isabelle MULLER, Mme Delphine WATIEAUX, Mme Nathalie BAUCHEZ, Mme Sabine PARTICELLI

POINT 11 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS : information :

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations ont été informées collectivement par voie d'affichage en mairie du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai de 15 jours, dans lequel elles pouvaient formuler des propositions de représentants.

Les 4 membres désignés doivent être issus des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées.

Le Maire propose donc de nommer les « personnes qualifiées » qui répondent à l'exigence de l'article L 123-6 (à savoir, « participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. ») suivantes :

- David HEMMER représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Benoit MANNS représentant des associations familiales
- Jeannot FUSS représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- François PERNET représentant des associations de personnes handicapées du département

La séance est levée à 19h20

Le Maire,

Sylvain WEIL

Prénom NOM	Présent	Procuration à	Signature
Sylvain WEIL	x		
Isabelle MULLER	x		
Sébastien COROLLEUR	X		
Véronique GAMMELLA	X		
Boris HUBERT	X		
Valentine GABEL	X		
Nicolas AUBRY	X		
Nathalie BAUCHEZ	X		
Patrick GUARRIGUES	X		
Delphine WATIEAUX	X		
Jean-Philippe BESLER	X		
Clarisse CHARLET	X		
Nicolas RAVAINÉ	X		
Stéphanie BRUANT	X		
Franck CHIAPPA	X		
Coralie MAURICE	X		
Nicolas LE BOZEC	X		
Sabine PARTICELLI	X		
Hervé PRITRSKY	X		